

le préambule a une importance spéciale par rapport au Statut lui-même. La convention constitutionnelle se lit ainsi qu'il suit :

Considérant qu'il est utile et opportun, puisque la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et qu'elles se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer, sous forme de préambule à la présente loi, qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, de déclarer que toute modification de la loi sur la succession au trône ou sur la dignité royale et les titres royaux doit recevoir désormais l'assentiment des Parlements de tous les Dominions aussi bien que celui du Parlement du Royaume-Uni.

La loi adoptée par le gouvernement anglais modifie la loi concernant la succession au trône, et c'est pour cette raison que nous demandons maintenant au Parlement du Canada d'approuver ces dispositions.

Le très hon. M. BENNETT: De quelle manière modifie-t-elle la loi?

Le très hon. MACKENZIE KING: Comme l'indique la citation que j'ai faite de la déclaration du premier ministre de Grande-Bretagne.

Le très hon. M. BENNETT: La succession au trône est encore ce qu'elle était en vertu de la loi de succession; le duc d'York est monté sur le trône.

L'hon. M. LAPOINTE: Mais les enfants d'Edouard seront exclus de la succession.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y en a pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il y a déjà eu des prétendants au trône, comme mon très honorable ami l'a dit hier. Ainsi, il est peut-être sage de faire en sorte que nul prétendant ne puisse surgir plus tard et invoquer son droit à la succession en alléguant qu'aucun changement n'a été effectué dans la loi concernant la succession au moment où George VI a succédé à Edouard VIII. Il était nécessaire de modifier la loi de la succession au trône en écartant de la succession l'ancien roi Edouard VIII et sa postérité et ses descendants.

Je donnerai une autre raison de l'opportunité qu'il y a de faire approuver par ce Parlement la modification apportée à la loi de succession. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la partie écrite de notre constitution, traite spécifiquement en divers endroits de la couronne et de la position que tient la couronne relativement à la législation dans notre Parlement et dans les législatures des diverses provinces. Le préambule est énoncé dans les termes suivants:

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

Je signale à la Chambre que l'on y fait allusion à la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. De même à l'article 2 on retrouve les mots suivants:

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Et dans d'autres articles de cet acte, l'article 9 par exemple, il est dit: à la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada. Je pourrais mentionner les articles 17, 55, 56, 57 et 91 où il est question de la Reine et de ses successeurs. Je vais laisser à mon honorable collègue le ministre de la Justice (M. Lapointe) le soin de discuter cette question au point de vue légal. J'espère avoir exposé, de manière à en permettre la claire discussion, le but et la signification de cette mesure législative et aussi la raison qui en motive le dépôt à ce moment-ci.

Avant de terminer mes observations je tiens à dire quelques mots à mon honorable ami le représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). Hier soir nous avons, lui et moi, parlé du rapport qui existe entre le Parlement et l'abdication et j'ai cru alors, et j'ai constaté plus tard en lisant le hansard, que nous ne nous accordions pas. Je pensais au droit que possède le roi d'abdiquer. Mon honorable ami parlait de la nécessité de l'intervention du Parlement au sujet de l'abdication. J'ai cru qu'il affirmait que le roi ne pouvait pas abdiquer sans l'autorisation du Parlement. Si c'est bien ce que voulait dire mon honorable ami, je dois m'en tenir à l'attitude que j'ai prise alors et dire que le Parlement ne peut pas empêcher le roi d'abdiquer, si c'est là son désir. Je reconnais que l'intervention du Parlement est essentielle pour rendre valide la position du successeur quand un souverain a abdiqué ou a été déposé. Et c'est pour cette raison que le Parlement de Westminster a procédé comme il l'a fait lorsque Edouard VIII a signé un acte d'abdication, et a demandé au Parlement d'y donner suite.

Au moment où je parlais je pensais à une ou deux personnes qui constituent des autorités dans l'étude de ces questions. Je désire donc, à ce sujet, citer un paragraphe d'un article que M. J. A. Spender a publié dans le *Fortnightly*